

vus, par suite, au budget de l'Etat qu'à la somme nette et non à la somme brute. Ce mode de procéder, d'ailleurs irrégulier au point de vue des règles de la comptabilité, présentait dans la pratique de sérieux inconvénients. Les dépenses résultant de l'achat en France des médicaments et produits pharmaceutiques, en raison de l'insuffisance des ressources primitives, ne pouvaient être soldées, en grande partie, qu'après la régularisation, souvent tardive, des recouvrements effectués aux colonies, ou le vote de crédits supplémentaires.

Pour mettre fin à des difficultés qui se renouvelaient chaque année, j'ai pensé qu'il convenait de demander au Parlement l'inscription au budget colonial du chiffre réel de la dépense du service hospitalier et, par compensation, d'abandonner au profit du Trésor les recettes provenant du remboursement des journées d'hôpital dues par les divers services étrangers et par les particuliers.

Ce nouveau système, auquel le Ministre des Finances a donné son adhésion, sera sans aucun doute ratifié prochainement par les Chambres au moment du vote du budget et devra être mis en application à compter de 1898.

En conséquence, les remboursements de cette nature devront désormais être encaissés au crédit du compte « Recettes d'ordre, en atténuation de dépenses, » et leur montant devant figurer parmi les produits divers du budget, cessera d'être appliqué aux dépenses locales.

Il est bien entendu qu'il n'est apporté aucune modification en ce qui concerne les recouvrements à faire sur l'exercice 1897, qui continueront, comme par le passé, à venir en déduction des dépenses des chapitres 35 et 36 du budget colonial.

En attendant des instructions plus précises que comportera sans doute l'application du nouveau mode de procéder, j'ai l'honneur de vous prier de donner aux services intéressés de la colonie, les ordres nécessaires pour la mise en vigueur immédiate de ces dispositions.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.